11.1 - **Emplacement de la plaque du correcteur :** sans objet.
11.2 - **Pression déclarée par le constructeur (bar) :** 9,8.
11.3 - **Pression de disjonction (bar) :** 12,3.
11.4 - **Pression aux têtes d'accouplement (à la pression déclarée par le constructeur) :**
11.4.1 - **à la tête d'alimentation (de couleur rouge) (bar) :** 7,5 à 8,5.
11.4.2 - **à la tête de commande (de couleur jaune) (bar) :** 7,5 à 8,5.
11.5 - **Longueur des bras de levier (mm) :** 145.
11.6 - **Course maximale des actionneurs de freins (mm) :** - cylindres essieu 1 : 64,
- cylindres essieux 2 et 3 : 57.
11.7 - **Nature du repérage des réservoirs d'air en fonction de leur affectation :**

Inscription	Affectation
AV	Circuit essieu 1
AR	Circuit essieux 2 et 3
ST (ou ST + R)	Parc (ou parc + remorque)
SV	Servitudes
AS	Assécheur d'air

11.8 - **Observations :**
11.8.1 - Le contrôle du véhicule sur banc de freinage nécessite de déconnecter l'antipatinage par un bouton au tableau de bord et d'appuyer ensuite sur la pédale de frein pendant un minimum de 5 secondes.
11.8.2 - Dans le cas de changement de dimensions de pneumatiques, le nouveau paramétrage de l'électronique devra faire l'objet d'une attestation fournie par le réseau MERCEDES-BENZ, avec les nouvelles dimensions des pneumatiques.

11 - VISITES TECHNIQUES

PROCES-VERBAL DE RECEPTION PAR TYPE

Il résulte des constatations effectuées à la demande du Représentant accrédité du constructeur que le véhicule présenté comme prototype des véhicules genres **CAM - VASP** de marque MERCEDES-BENZ.

Type : A26 **Versions :** 31KN - 35KN **Variantes :** 33 - 36 - 39 - 42 - 45,
33m - 36m - 39m - 42m - 45m,
33e - 36e - 39e - 42e - 45e.

Livrés :
- en châssis-cabine satisfait aux dispositions des articles R.54 à R.62, R.69 à R.85, R.87 à R.97, R.104 et R.104-1 du Code de la Route et des arrêtés ministériels pris en application. Il devra être vérifié après montage de la carrosserie que le véhicule satisfait aux dispositions des articles R.61, R.62, R.85 à R.93, R.98, R.104 et R.104-1.

ARTICLE R.48 :
La réception de ce véhicule ne peut être interprétée comme une condition suffisante à l'octroi d'une autorisation de transports exceptionnels, cette dernière ne pouvant être donnée qu'aux seuls véhicules dont les dimensions ou le poids excèdent les limites réglementaires lorsqu'ils transportent des objets indivisibles. Ce véhicule peut circuler sous couvert de l'autorisation spéciale prévue par l'article R.48 du Code de la Route dans les conditions de poids ci-après :

Poids total roulant autorisé : jusqu'à 89,5 t.

Montlhéry, le 21 novembre 1997
Le Chef du Centre National
de Réception des Véhicules
D. LE POAC

Vu et approuvé :
Enregistré sous le n° AU-2703.97.00
Fait à Paris, le 21 novembre 1997
Pr. le Directeur Régional de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement
d'Ile de France
Le Chef de la Division Automobiles,
Métrologie et Appareils à Pression
M. VANCOSTENOBLE

CERTIFICAT DE CONFORMITE

Nous, soussignés, MERCEDES-BENZ FRANCE, Parc de Rocquencourt - ROCQUENCOURT (Yvelines), représentant dûment accrédité de DAIMLER-BENZ A.G. - STUTTGART (R.F.A.) constructeur, certifions :

a) - que le véhicule livré :
- En châssis-cabine (Voir **NOTA 1**)
- En VASP (Voir **NOTA 3**) (1)

1°) - **Genre (1) :** CAM - VASP
2°) - **Marque :** MERCEDES-BENZ
3°) - **Type :** A26 **Versions (1) :** 31KN - 35KN **Variantes (1) :** 33 (*) - 36 (*) - 39 - 42 - 45,
33m (*) - 36m (*) - 39m - 42m - 45m,
33e (*) - 36e (*) - 39e - 42e - 45e.
4°) - **Numéro d'ordre dans la série du type ou Numéro d'identification :**
WDB 952 14 [illegible]
6°) - **Source d'énergie :** GO
7°) - **Puissance administrative :** 32 CV
8°) - **Nombre de places assises (y compris le conducteur) (1) :** 2 - 3 - 6
10°) - **Poids Total Autorisé en Charge (t) (1) :**
12°) - **Poids Total Roulant Autorisé (t) (1) :**
14°) - **Niveau sonore de référence** (dB(A)) : • Latéral : 90
• Vertical : 86
15°) - **Régime de rotation du moteur lui correspondant (tr/mn) :** 1350

26,0	26,0	26,0	26,0
29,5	35,0	40,0	44,0
		(3)	(2) - (3)

(*) : Variantes autorisées seulement dans le cas d'un véhicule équipé d'une carrosserie autre que BEN AMO, BENNE, BETON ou BOM.
(2) : Ce PTRA ne pourra figurer sur la carte grise qu'à la vue du certificat de carrossage qui devra indiquer que le véhicule est équipé d'une carrosserie pte-cont.
(3) : Ce véhicule peut circuler sous couvert de l'autorisation spéciale prévue par l'article R.48 du Code de la Route dans les conditions de poids ci-après :
- Poids Total Roulant Autorisé de l'ensemble : jusqu'à 89,5 tonnes.
La réception de ce véhicule ne peut être interprétée comme une condition suffisante à l'octroi d'une autorisation de transports exceptionnels, cette dernière ne pouvant être donnée qu'aux seuls véhicules dont le poids excède les limites réglementaires lorsqu'ils transportent des objets indivisibles.

est entièrement conforme au type et à la version dont le prototype a fait l'objet du procès-verbal de réception ci-dessus

(1) : rayer les mentions inutiles.

04/06/98
MERCEDES BENZ FINANCEMENT LOUE A [illegible]

b) que ce véhicule sort de nos usines (ou magasins) le
pour être livré à
(nom et adresse de l'acheteur ou, à défaut, du concessionnaire)

TVA française acquittée sur la déclaration périodique de chiffre d'affaires

Fait à Rocquencourt, le
MERCEDES-BENZ FRANCE

N° d'immatriculation :
(à remplir par la Préfecture)

NOTA 1 : Pour obtenir l'immatriculation du véhicule remorqué livré en châssis-nu ou du camion ou de la camionnette livré en châssis-cabine désigné ci-dessus, il doit notamment être joint au présent certificat, le procès-verbal de réception du type et :
- soit un certificat de carrossage conforme à l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 Juillet 1954 relatif à la réception des véhicules automobiles ;
- soit un certificat de montage d'une carrosserie conforme à l'annexe VIII de ce même arrêté ainsi qu'un procès-verbal de réception à titre isolé.

NOTA 3 : Pour obtenir l'immatriculation du camion, du TCP ou de la camionnette livré en châssis-nu ou du VASP (sauf BOM) désigné ci-dessus, il doit notamment être joint au présent certificat, le procès-verbal de réception du type et un certificat de montage de la carrosserie conforme à l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 19 Juillet 1954 relatif à la réception des véhicules automobiles ainsi qu'un procès-verbal de réception à titre isolé.

ATTESTATION DE CARACTERISTIQUES

Nous, soussignés, MERCEDES-BENZ FRANCE, Parc de Rocquencourt - ROCQUENCOURT (Yvelines), représentant dûment accrédité de DAIMLER-BENZ A.G. - STUTTGART (R.F.A.) constructeur, certifions que le véhicule faisant l'objet du certificat de conformité ci-dessus sort de nos usines équipé de :

1) Dispositif antibloqueur de roues : OUI

2) Réservoirs de carburants : Emplacement : [illegible] (2)
Nombre et capacité : 1 x 210 (2)

3) Ralentisseur additionnel prévu au point 7.9.2 : OUI - NON (1)
- Marque de ce ralentisseur :

4) Pneumatiques : Essieu 1 : [illegible] (2)
Essieux 2 et 3 : [illegible] (2)

5) Charges maximales techniquement admissibles (indiquées sur la plaque constructeur) : Essieu 1 : 7.100 (2)
Essieux 2 et 3 :

- Impritexte